



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 48026

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture créé par le décret n° 92-865 du 28 août 1992. En application des textes, les agents perçoivent une prime de sujétions spéciales et une prime de service. Toutefois ces indemnités calculées sur la base du salaire individuel ne sont pas incluses dans le traitement indiciaire servant de référence pour la liquidation des allocations de retraite. Au terme de leurs activités, les auxiliaires de puériculture reçoivent donc une pension identique à celle du personnel des collectivités locales non qualifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter afin de satisfaire les revendications des auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

La situation statutaire des auxiliaires de puériculture territoriaux, telle qu'elle est définie par le décret n° 92-865 du 28 août 1992, traduit le souci gouvernemental d'une pleine reconnaissance de leur qualification professionnelle. Ainsi, en application du protocole conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le cadre d'emploi considéré a-t-il été refondu et comporte deux grades positionnés en échelles 3 et 4 (soit une progression indiciaire significative par rapport aux anciens emplois communaux, antérieurs à 1992). Le décret n° 2000-971 du 3 octobre 2000, modifiant le décret précité, a revalorisé leur statut et a permis de créer un troisième grade relevant de l'échelle 5 et d'élargir le quota d'accès au deuxième grade. Les règles d'attribution de régimes indemnitaires aux personnels territoriaux sont déterminées par le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. C'est sur cette base, que dans le cadre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de cet article 88 précité, le régime indemnitaire des auxiliaires puéricultrices a été défini par référence à celui des aides-soignantes de l'Institution nationale des invalides. A ce titre, les auxiliaires de puériculture bénéficient d'un plafond indemnitaire constitué non seulement de la prime de sujétion spéciale instituée par le décret n° 76-280 du 18 mars 1976 mais également d'autres indemnités, dont le montant total maximum est l'un des plus élevés de la catégorie C dans la fonction publique territoriale. La non-prise en compte de la prime de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite n'est pas spécifique à cette indemnité et à ce cadre d'emploi. En effet, le principe de droit commun en matière d'assiette des cotisations et pensions de retraite est, pour l'ensemble des fonctionnaires, celui de la non-intégration du régime indemnitaire dans les bases de calcul de la retraite, la seule exception dans la fonction publique territoriale étant constituée par la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels, les membres de ce cadre d'emploi bénéficiant ainsi d'un dispositif prévu en faveur de certains métiers relevant de la sécurité (comme les agents de la police nationale, par exemple). La problématique d'une éventuelle intégration de primes dans la retraite, pour la fonction publique, dont le cadre ne saurait se limiter aux seules auxiliaires de puériculture, fait partie de la réflexion qui sera menée, sous l'égide du conseil d'orientation des retraites, installé

le 29 mai 2000, sur l'évolution des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48026

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3773

Réponse publiée le : 27 novembre 2000, page 6747